



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

## ***Renouvellement partiel des juges au Tribunal de commerce de Châteauroux***

### **ARRÊTÉ du - 4 OCT. 2022. portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2022 des juges du Tribunal de commerce de Châteauroux et fixant le déroulement des opérations électorales**

#### **LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L722-6 à L723-14, R723-1 à R723-31 ainsi que l'annexe 7-2 portant sur le nombre des juges et le nombre de chambres des tribunaux de commerce ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** le décret n° 2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

**Vu** la liste des membres du collège électoral établie par la commission d'établissement de la liste électorale prévue à l'article L723-3 du Code de commerce ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de trois sièges de juge consulaire du tribunal de commerce de Châteauroux ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

#### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : les électeurs inscrits sur la liste électorale établie par la commission prévue à l'article L723-3 du Code de commerce sont appelés à voter afin de procéder au renouvellement **de trois sièges** de juge au tribunal de commerce de Châteauroux.

Un juge est élu pour une période de deux ans pour un premier mandat ou de quatre ans si l'intéressé a déjà exercé auparavant un mandat.

En vertu de l'article L723-7 du code du commerce, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq.

**Article 2 :** le collège électoral est composé des membres élus de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA), des juges en exercice au sein du tribunal de commerce et des anciens juges du tribunal de commerce ayant exercé leur fonction au moins six années.

**Article 3 :** les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture, Direction de la Citoyenneté et de la légalité, Bureau de la réglementation générale et des élections, sur rendez-vous au 02 54 29 51 10 ou 02 54 29 51 14 jusqu'au vendredi 4 novembre 2022, à 18 heures au plus tard.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective et présentée par le candidat lui-même ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code du commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L723-4 du code du commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article 723-2 du Code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du Code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les membres en exercice du tribunal de commerce et les anciens membres du tribunal de commerce, ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six ans et n'ayant pas été réputés démissionnaires, qui se portent candidat doivent par ailleurs attester sur l'honneur qu'ils remplissent la condition de résidence ou de domicile dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

**Article 4 :** sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes **âgées de 30 ans au moins** et de moins de 75 ans :

- qui sont inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes,
- qui sont de nationalité française (conditions de nationalité de l'article L2 du Code électoral),
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L713-1 du Code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires en cours au jour du scrutin,
- qui n'ont pas fait l'objet de sanctions prévues au titre V du livre VI du code du commerce ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du Code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou

- industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- et qui justifient, soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° du II de l'article L713-1 du même code,
  - sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2° à 5° de l'article L723-4 du Code de commerce et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Une demande d'inscription sur les listes électorales de la CCI ou de la CMA peut être présentée dans un délai de 7 jours après la date du présent arrêté préfectoral auprès, respectivement, de la commission d'établissement des listes électorales de la CCI et de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

**Article 5 :** la campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture, soit le **lundi 7 novembre 2022** et prend fin le **mercredi 23 novembre 2022 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 6 :** les conditions de mise en œuvre du vote électronique n'étant pas réunies à ce jour, le vote aura lieu **uniquement** par correspondance.

Le matériel de vote (enveloppe de vote, enveloppe d'acheminement portant la mention « élection 2022 des juges du tribunal de commerce – vote par correspondance », bulletin de vote et notice) sera adressé, par la préfecture (bureau de la réglementation générale et des élections), à chaque électeur 12 jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour du scrutin.

L'électeur devra ensuite retourner son enveloppe de scrutin, qui devra parvenir à la préfecture **au plus tard le mercredi 23 novembre 2022 - 18h**. Celle-ci devra être **impérativement postée (aucun dépôt direct en préfecture n'est possible)**.

**Article 7 :** les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

**Article 8 :** Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au Tribunal de commerce de Châteauroux :

- **jeudi 24 novembre 2022 à 10h00** pour le premier tour de scrutin,
- **mercredi 7 décembre 2022 à 10h00** en cas de second tour de scrutin.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 9 :** la commission d'organisation des élections prévue à l'article L723-13 du code de commerce est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Elle est présidée par un magistrat du Tribunal judiciaire. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Châteauroux. Elle est composée outre son président d'un juge du tribunal judiciaire et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.

Après la proclamation des résultats, la liste des candidats élus est affichée au greffe du Tribunal de commerce de Châteauroux.

**Article 10 :** dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal judiciaire de Châteauroux.

**Article 11 :** la secrétaire générale de la Préfecture, la première présidente de la Cour d'Appel de Bourges, le président du Tribunal judiciaire de Châteauroux, le président et la greffière du Tribunal de Commerce de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),
- recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8<sup>ème</sup>),
- recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud – 87000 Limoges ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).